COMMUNAUTE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA
RECHERCHE ET DE LA FORMATION.

DIRECTION GENERALE DE L'ORGANISATION
DES ETUDES, DE L'ENSEIGNEMENT DE
PROMOTION SOCIALE ET DES BATIMENTS
SCOLAIRES.

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

1040 BRUXELLES, LE 08 -02-1994
RUE DE LA SCIENCE,
02/238.86.11

MONSIEUR VLAEMINCK, G.
ADMINISTRATEUR DELEGUE
CPEONS

RUE DES HALLES, 13
1000 BRUXELLES

Ref.: JF./ 9236085 / Dossier pédagogique 1005

OBJET : DOSSIERS PEDAGOGIQUES REGIME 1
Unité de formation : LE STATUT CIVIL DES ASBL ET LA FISCALITE DES PERSONNES MORALES
Classement : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SOCIAL DE PROMOTION SOCIALE DE TYPE COURT
Code Référence : 715704U35C1

Etablissement : INSTITUT SUPERIEUR PROVINCIAL DE FORMATION SOCIO-EDUCATIVE
AV. REINE ASTRID,22
5000 NAMUR

Monsieur l'Administrateur Délégué,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en retour, avec accord provisoire, le dossier pédagogique relatif à l'unité de formation mentionnée sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur d'Administration

F. De Laet.

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOCUMENT 8 bis -DOSSIER PEDAGOGIQUE - UNITE DE FORMATION

1. La présente proposition émane du réseau

   O Provincial et communal

   et se rapporte à l'établissement suivant :

   PROVINCE DE NAMUR
   INSTITUT SUPERIEUR PROVINCIAL
   DE FORMATION SOCIO-EDUCATIVE
   Avenue Reine Astrid, 22
   5000 NAMUR
   N° de matricule 9.236.085
   081/ 22.91.75

2. Intitulé de l'unité de formation :

Code :

LE STATUT CIVIL DES ASBL ET LA FISCALITE DES PERSONNES MORALES.

3. Finalités de l'U.F. :
   Repris en annexe n° ..1.. de ..1.. page

4. Capacités préalables requises :
   Repris en annexe n° ..2.. de ..1.. page

5. Classement de l'U.F.:

   Enseignement supérieur de type court, catégorie : social.

6. Recommandations particulières pour la constitution des groupes ou le regroupement :
   Repris en annexe n° ..3.. de ..1.. page

7. Programme du (des) cours :
   Repris en annexe n° ..4.. de ..2.. pages

8. Fixation des capacités terminales
   Repris en annexe n° ..5.. de ..1.. page

9. Profil du(des) chargé(s) de l'encadrement
   Repris en annexe n° ..6.. de ..1.. page.

10. Horaire de l'U.F. :

Horaire minimum

1. Dénomination des cours	Classement des cours	Nombre total de périodes
1. Le statut civil des ASBL	C.T.	30
2. L'impôt sur les personnes morales	C.T.	15
3. La taxe sur la valeur ajoutée	C.T.	5

2. Part d'autonomie

Total des périodes .....50.....

---

11. Date de la proposition du P.O. : Transmis par le réseau

le 14-01-1994 le : .....

Signature du : M Quitin.
Chef d'établissement
Représentant du P.O. subventionné
Décision de la Députation permanente du : 05-11-1992

---

12. Observations du Service d'Inspection (annexe éventuelle)

Néant :

Date :..... Signature : F. Léonard Lt. I. Pl.

---

13. DECISION : ACCORD - ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD
Motivation de la décision :

Date : ....2 FEV. 1994.. Signature : .....

J. Meunier
Administrateur Pédagogique

PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA CULTURE

Nos réf. AEC/MH.

Namur, le 9 novembre 1992.

Madame QUITIS
Directrice de l'I.S.P.F.S.E.
Avenue Reine Astrid, 22

5000 NAMUR.

OBJET : Unité de formation de régime 1.
Accord d'introduction de dossier auprès du Ministère.

Madame la Directrice,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en sa séance du 5 novembre courant, la Députation permanente a marqué son accord quant à l'introduction du dossier de l'unité de formation intitulée "Le statutcivil des ASBL et la fiscalité des personnes morales", 50 périodes, niveau ESS.PS.TC.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

AU NOM DE LA DEPUTATION PERMANENTE :
Le Greffier provincial,

Ph. HUGé.

DÉPUTATION PER... * NAMUR *

Adresse : Avenue Reine Astrid, 22 - 5000 NAMUR - ☎ 081/22.91.75

Annexe 1 : Finalités de l'U.F.

- Conformément aux principales finalités de l'E.P.S., définies dans le décret du 16.04.91, paru au M.B. le 15.06.91 en son article 7 :

1° Concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire.

2° Répondre aux besoins et demandes émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et, d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels

* * *

Rendre l'étudiant capable de maîtriser les caractéristiques juridiques et fiscales des ASBL et de prendre les décisions appropriées dans ces 2 domaines.

Annexe 2 : Connaissances préalables requises.

Etre porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur universitaire ou non-universitaire

et

réussir une épreuve d'admission :
fournir 3 pages de commentaires sur le texte en annexe (Cours d'appel de Bruxelles - 9-10-1987) texte fourni aux étudiants.

* * *

Sont dispensés de l'épreuve d'admission :

a) les étudiants ayant réussi à l'établissement la formation courte "Cadres du Secteur Socio-Educatif"

ou

b) les étudiants ayant réussi dans un autre établissement de promotion sociale une formation reconnue dans le cadre de l'Arrêté de l'Exécutif du 07 décembre 1987 précisant les formations complémentaires à acquérir par les responsables de la coordination générale pour répondre aux conditions de qualifications du personnel, justifiant l'octroi de la subvention forfaitaire pour frais de personnel.

que celle-ci ait été inscrite au registre du commerce, puisqu'elle n'est pas demanderesse à l'action présente en annulation (articles 41 et 42 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 20 juillet 1964) ;

Le surplus intéresse le droit des faillites et a été publié à la R.D.C. 1987, p. 514.

RPS 1988

N° 6480. — Cour d'appel de Bruxelles. — 9 octobre 1987.

Siég. : Mr Slachmuylder, prés., Mme Del Caril et Mr Parmentier, cons.
Plaid. : MMes Godefroid loco Me J. Dassesse,
Verhulst et Jaspar loco Van Assche.
(S.A. Sabena c/ A.S.B.L. Omegalfa et cts et Communauté française)

I. A.S.B.L. — Défaut d'indication des lettres A.S.B.L.— Pas d'abus. — Personnalité juridique. — Administrateur. — Non engagé personnellement.

II. Administrateur. — Faute. — Responsabilité à l'égard des tiers.

I. Le défaut de mention de la qualité d'A.S.B.L. sur les documents qui émanent d'elle peut lui enlever le droit de se prévaloir de la personnalité juridique. Cette sanction n'est cependant applicable qu'en cas d'abus ou de fraude.

Aucune disposition légale n'autorise un tiers à considérer un administrateur qui a contracté avec lui comme personnellement engagé lorsque l'association ne peut pas se prévaloir de la personnalité juridique.

II. L'administrateur d'une A.S.B.L. doit répondre envers les tiers de sa faute même légère. Est fautive la négligence consistant à ne pas faire rentrer une subvention à laquelle l'A.S.B.L. a droit et dont l'absence l'a rendue insolvable.

En l'espèce, le comportement des administrateurs a non seulement affecté la vie interne de l'association, domaine de l'actio mandati, mais également les relations de l'être moral avec les tiers qui, par l'effet de la conduite fautive des administrateurs, ont subi un dommage évident en relation avec la faute de gestion qui est aussi une faute aquilienne.

ARRÊT

I. Quant à l'objet des demandes et la procédure.

Attendu que le premier juge a relaté les faits de la cause de façon complète et précise ; que la Cour se réfère à cet exposé, tout en rappelant que l'A.S.B.L. Omegalfa a organisé à Bruxelles du 28 octobre au 10 novembre 1981 un festival international de musique électronique ; qu'elle a commandé

à la S.A. Sabena des billets d'avion pour le transport des artistes qui devaient s'y produire et lui a demandé de lui facturer le séjour de ces artistes à l'hôtel Métropole ; que les frais de voyage et d'hôtel se sont élevés respectivement à 592.200 francs et 214.000 francs soit en tout 802.200 francs, dépenses que les organisateurs espéraient couvrir à l'aide de subventions de la Communauté française ;

Attendu que les demandes originaires mues à la requête de la S.A. Sabena tendent à faire condamner l'A.S.B.L. Omegalfa Arts ensemble — en abrégé Omegalfa — et ses administrateurs M. Garfunkel, Cl. André, Fr. Dethier, J.P. Van Rymenant et A. Stordeur à lui payer les susdites factures ;

Que l'A.S.B.L. Omegalfa et ses administrateurs ont appelé en intervention et garantie la Communauté française, tandis que la S.A. Sabena a formé une demande incidente contre la Communauté française visant, pour autant que de besoin, à faire condamner celle-ci à lui payer directement les montants qui seraient dus par elle à l'A.S.B.L. Omegalfa ;

Attendu que le premier juge a fait droit à la demande de la S.A. Sabena contre l'A.S.B.L. Omegalfa et l'a déboutée de sa demande dirigée contre les administrateurs de celle-ci ; qu'il a déclaré non fondées les demandes en intervention et garantie et la demande incidente ;

Attendu que l'appelante fait grief au premier juge d'avoir limité la responsabilité des administrateurs de l'association sans but lucratif au dol et à la faute lourde et d'avoir, partant, rejeté sa demande contre eux en faisant application d'un critère inexact en droit ;

Que par conclusions, tant l'A.S.B.L. Omegalfa que les administrateurs ont formé appel incident tendant à faire condamner la Communauté française à les garantir de toute condamnation qui serait prononcée contre eux, à concurrence des subsides dus ;

II. Quant à la recevabilité des appels.

..... (sans intérêt pour le droit des sociétés).

Attendu que la S.A. Sabena soutient que sa créance, demeurée impayée par suite de l'insolvabilité de l'A.S.B.L. Omegalfa, doit être honorée par les administrateurs de celle-ci en raison des fautes qu'ils auraient commises ;

Qu'elle reproche en premier lieu aux administrateurs la violation de l'article 11 de la loi du 27 juin 1921, qui dispose que « tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des associations sans but lucratif, doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : " association sans but lucratif " » et qu'elle prétend que la personne qui a contracté avec une A.S.B.L. peut, lorsque les règles de publicité de l'article 11 n'ont pas été respectées, rechercher la responsabilité des administrateurs auxquels il incombe de veiller au respect des dispositions légales ;

Qu'elle leur reproche en second lieu d'avoir négligé d'accomplir, dans le délai de deux ans venant à expiration le 31 décembre 1982, les formalités auxquelles le paiement des subsides publics destinés à financer le festival était subordonné ;

b) quant à la violation de l'article 11 de la loi du 27 juin 1921.

Attendu qu'il est sans doute exact que certains documents, notamment le papier à en-tête d'Omegalfa, ne mentionnent pas la qualité d'A.S.B.L. de l'association ; que cependant le dossier publicitaire établi en septembre 1981 indique que l'organisateur du festival est l'A.S.B.L. Omegalfa et que la S.A. Sabena ne conteste pas l'avoir reçu, puisque le 6 novembre 1981, elle a commandé de la publicité dans le journal du festival ;

Que la mise en demeure du 3 mai 1982 a été adressée par la S.A. Sabena à l'A.S.B.L. Omegalfa et que la requête présentée le 12 juillet 1982 par la S.A. Sabena en vue de se faire autoriser par le juge des saisies de Bruxelles à pratiquer une saisie-arrêt conservatoire entre les mains de l'Exécutif de la Communauté française mentionne expressément que le débiteur saisi est l'A.S.B.L. Omegalfa ;

Que la S.A. Sabena connaissait donc parfaitement le statut d'A.S.B.L. d'Omegalfa et que si les administrateurs ont commis une faute en ne respectant pas dans certains documents le prescrit de l'article 11 de la loi du 27 juin 1921, cette faute ne présente pas la moindre relation causale avec le dommage dont se plaint la Sabena ;

Qu'au demeurant, la seule sanction du non-respect de l'article 11 consiste pour l'association dans la privation du droit de se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers (article 26 de la loi) mais seulement en cas d'abus ou de fraude ('t Kint, *Les associations sans but lucratif*, 2e éd., n° 334) ; qu'aucune disposition légale n'autorise un tiers à considérer un administrateur qui a contracté avec lui comme personnellement engagé lorsque l'association ne peut se prévaloir de la personnalité (Cass. 10 décembre 1981, R.C.J.B. 1986, p. 5 et note Wymeersch) ;

b) quant à la responsabilité civile des administrateurs de l'association.

Attendu que l'action civile de la S.A. Sabena contre cinq des dix administrateurs de cette dernière est fondée sur l'accusation de s'être volontairement abstenus de fournir à la Communauté française, autorité subsidiante, dans le délai requis, qui expirait le 31 décembre 1982, les pièces justificatives à la production desquelles la mise en liquidation du solde des subsides, soit 1.066.000 francs, était subordonnée ;

Que la S.A. Sabena acouse les administrateurs cités, qui étaient encore en fonction au cours de l'année 1982, d'avoir commis une faute qui, conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil, engage leur responsabilité civile envers la S.A. Sabena, créancière de l'association ;

Attendu que l'article 1863 du Code civil relatif aux engagements des associés

soclés envers les tiers, n'est pas applicable aux administrateurs des associations sans but lucratif, lesquels ne contractent, en principe, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association, puisque, ainsi qu'il est précisé dans l'article 14 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion ;

Attendu que le tribunal a abjugé l'action civile de la S.A. Sabena au motif qu'aucune faute lourde n'est établie dans le chef des administrateurs ; que le premier juge a ainsi, d'une manière implicite mais certaine, appliqué la règle de l'*action mandati* selon laquelle « la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire » (Code civil, article 1992 relatif aux obligations du mandataire envers le mandant) ;

Attendu que l'*actio mandati*, qui est en principe réservée au mandant, par exemple aux associations qui s'estiment lésées par des fautes de gestion de leurs administrateurs rémunérés ou bénévoles, est une action fondée sur la responsabilité contractuelle et est, comme telle, soumise à des règles propres qui, sur plus d'un point, diffèrent de celles relatives à l'action civile, distinction dont le premier juge n'a pas tenu compte ;

Attendu que la négligence dans l'accomplissement de formalités nécessaires au paiement de subsides promis par les autorités ne constitue pas seulement une faute de gestion, mais également une faute aquilienne lorsqu'il apparait des circonstances de la cause, notamment du rapprochement de l'omission querellée avec d'autres faits, que les administrateurs ont également violé une obligation qui s'impose à tous ;

Attendu que lorsqu'une faute aquilienne est commise par l'administrateur d'une association sans but lucratif, elle ne bénéficie pas, à l'égard du tiers préjudicié, de l'indulgence accordée par l'article 1992 du Code civil aux administrateurs dont le mandat est gratuit ; que la gravité d'une faute aquilienne n'est, en effet, pas une condition de la responsabilité hors contrat et n'exerce aucune influence sur l'étendue de l'obligation de réparer le dommage ; qu'il s'ensuit que l'administrateur d'une association sans but lucratif doit répondre envers le tiers de sa faute même légère (culpa levis in abstracto), contrairement à l'opinion exprimée par le premier juge (Matray, *Responsabilité des membres et des administrateurs d'associations sans but lucratif*, in *Les A.S.B.L.*, volume consacré aux travaux du 37ème séminaire de la Commission Droit et vie des affaires de l'Université de Liège, mars 1985, publié par Story-Scientia) ;

Attendu qu'en l'espèce, les administrateurs, après avoir fondé en 1979 une association en vue de l'organisation d'un festival de musique pour lequel ils avaient élaboré un budget de 1.195.000 francs, ont dépensé 4.044.233 francs, alors que les recettes propres ne se sont élevées qu'à 589.655 francs et qu'ils ne disposaient que d'une avance sur subsides de 400.000 francs ; qu'après avoir manqué de prévoyance dans les engagements souscrits pour le festival

lui-même, ils désertèrent leur fonction statutaire et abandonnèrent complètement l'être moral au mépris des engagements financiers qu'ils lui avaient fait souscrire ;

Attendu que ces administrateurs demeurèrent sourds aux objurgations et avertissements des créanciers et du Ministère de la Communauté française, même après que la S.A. Sabena eut fait pratiquer le 12 juillet 1982 — imitée en cela un peu plus tard par la Société Générale de Banque pour paiement d'une créance de 1.347.770 francs — une saisie-arrêt conservatoire entre les mains de la Communauté française qui, dans sa déclaration de tiers saisi a rappelé, le 5 août 1982 et en octobre 1982, qu'elle ne se reconnaissait débitrice qu'à la condition que fussent accomplies les formalités préalables à la mise en liquidation des subsides (v. sub IV) ; que copie de ces déclarations avait cependant été adressée à l'association, mais les organes de cette dernière ne se réunissait plus depuis de nombreux mois et les administrateurs étaient complètement indifférents, depuis le festival, à tout ce qui touche la vie de l'être moral qu'ils avaient créé en 1979 ;

Attendu que les administrateurs ne sortirent pas davantage de leur inertie après que l'association et ses administrateurs eurent été cités devant le premier juge en octobre et novembre 1982, époque où l'accomplissement des formalités aurait cependant encore permis la mise en liquidation des subventions ;

Attendu que l'imprévoyance des administrateurs et, après le festival, leur inertie coupable, leur indifférence envers les devoirs de leurs fonctions, leur mépris envers les intérêts des créanciers dont ils avaient sollicité la collaboration pour le festival forment un ensemble de comportements que n'aurait pas adoptés une personne prudente, avisée, soucieuse de tenir compte des éventualités malheureuses qui peuvent résulter pour autrui, de sa conduite ;

Attendu qu'en l'espèce, à défaut de preuve d'une intention frauduleuse dans le chef des administrateurs, leur comportement ne tombe pas sous l'application de l'article 490 bis du Code pénal érigeant en infraction l'organisation de l'insolvabilité ;

Attendu que l'imprévoyance et la désinvolture des administrateurs a non seulement affecté la vie interne de l'association, domaine de l'*actio mandati*, mais également les relations de l'être moral avec les tiers qui, par l'effet de la conduite fautive des administrateurs, ont subi un grave dommage patrimonial ;

Attendu que la circonstance, invoquée par eux, que la S.A. Sabena n'a établi sa facture définitive que le 19 juillet 1982 est dénuée de pertinence car :

— d'une part, le bilan provisoire adressé en juin 1982 à la Communauté française par le président de l'association comportait un poste de dépenses pour frais de voyage et de séjour d'un montant de 855.654 francs, c'est-à-dire d'un montant sensiblement égal à celui de la facture de la Sabena ;

— d'autre part, à la date de la réception de cette facture, l'association

disposait encore de plusieurs mois pour communiquer à la Communauté française les documents justificatifs nécessaires à la mise en liquidation du solde des subventions ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'appel de la S.A. Sabena est fondé et qu'il y a lieu d'accueillir sa demande d'allocation d'une indemnité provisionnelle de 200.000 francs sur un dommage qu'elle évalue, en principal, à 809.200 francs ;

.....

Par ces motifs,

.....

Confirme le jugement entrepris sauf en tant que le premier juge a abjugé la demande de la S.A. Sabena contre les administrateurs de l'association Omegalfa, disposition qui est infirmée ;

Statuant à nouveau sur ce point :

Déclare cette demande fondée et condamne solidairement Mesdames de Thier Françoise et Garfunkel Myriam et Messieurs André Claude, Stordeur André et Van Rymenant Jean-Pierre à payer à la S.A. Sabena à titre d'allocation provisionnelle de dommages-intérêts, la somme de deux cent mille francs sur une créance de dommages-intérêts évaluée par la S.A. Sabena à 809.200 francs étant le montant de sa créance au paiement de laquelle l'association Omegalfa Arts Ensemble a été condamnée par le tribunal en vertu d'une disposition du jugement entrepris que la Cour confirme.

Observations. — L'enseignement de l'arrêt en ce qui concerne le défaut de mention des mots « A.S.B.L. » est conforme à l'enseignement traditionnel de la doctrine et de la jurisprudence.

Quant à la responsabilité de l'administrateur vis-à-vis des tiers, l'arrêt s'engage résolument dans une voie qui n'est pas tout à fait défrichée.

Avoir gravement négligé de « faire rentrer » les créances est assurément une faute de gestion. Un tiers peut-il invoquer cette faute pour mettre en cause la responsabilité d'un administrateur ? L'arrêt répond par l'affirmative avec M.R. Fagnart, *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence*, J.T. 1976, p. 591. Des voix divergentes se sont fait entendre (Horsmans et T'Kint, *Chronique de jurisprudence 1973-1976*, J.T. 1977, p. 429 ; Van Ommeslaghe, *Développement récent de la responsabilité civile professionnelle en matière économique* in *L'évolution récente du droit*

commercial et économique, Edition du Jeune Barreau, Bruxelles 1978, n° 9, p. 22.

S'agissant de responsabilité délictuelle il faut un lien entre la faute et le dommage. Est-il en l'espèce certain que si la créance de l'association avait été récupérée, les créanciers de l'association eussent été payés ? Et dans quelle mesure ?

La négligence désinvolte des administrateurs criait vengeance au ciel. Les créanciers de l'association n'auraient-ils pas dû avoir la diligence d'introduire l'action oblique ? Mais là n'était pas le problème soumis à la Cour.

J. 't KINT.

N.D.L.R. — L a présente note était sous presse quand nous avons pris connaissance de l'étude de MM. J. Van Ryn et X. Dieux *La responsabilité des administrateurs ou gérants d'une personne morale à l'égard des tiers* (*Journal des Tribunaux* 1988, p. 401). Cette doctrine approuve la solution de la Cour de Bruxelles dans l'arrêt ci-dessus. Elle en généralise aussi le principe mais les conséquences pratiques dans la vie des affaires qui en résulteraient ont déjà suscité de nombreux commentaires sur lesquels la *Revue* reviendra prochainement.

Annexe 3 : Recommandations particulières.

Pas de recommandations particulières.

Annexe 4 : Programme de cours.

- L'étudiant sera capable de constituer une ASBL et de gérer les différents aspects du statut civil de cette dernière en maîtrisant tant les notions théoriques suivantes qu'en étant capable de les mettre en pratique :

- la notion de personne morale
- la définition de l'ASBL
- l'objet social de l'ASBL
- les activités commmerciales de l'ASBL
- la constitution de l'ASBL
- les statuts de l'ASBL
- le fonctionnement de l'ASBL, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration
- la dissolution de l'ASBL
- la responsabilité de l'ASBL, des membres, des administrateurs
- le patrimoine de l'ASBL
- l'action en justice

- L'étudiant sera également capable de gérer les aspects fiscaux de l'activité de l'ASBL, en maîtrisant tant les notions théoriques suivantes qu'en étant capable de les mettre en pratique :

l'impôt sur les personnes :

- le précompte immobilier
- les revenus des propriétés
- les plus-values
- les revenus mobiliers
- les autres revenus
- l'impôt des sociétés
- la taxe compensatoire des droits de succession

la taxe sur la valeur ajoutée :

- l'assujettissement des ASBL à la TVA
- les opérations non-soumises à la TVA
- les obligations des assujettis à la TVA.

Annexe 5 : Fixation des capacités terminales.

L'étudiant sera capable de gérer les aspects civils et fiscaux d'une ASBL.

L'évaluation portera sur la maîtrise des concepts repris dans l'annexe 4, dans l'élaboration d'un cas d'ASBL simulé.

De plus, les compétences suivantes seront évaluées :

- esprit de synthèse
- esprit critique
- autonomie / auto-évaluation
- expression orale / écrite

Pour cette U.F., on insistera sur des compétences particulières :

- respect de la réglementation
- transparence de la présentation comptable et des déclarations fiscales

Annexe 6 : Profil des chargés de cours.

Les chargés de cours seront des enseignants.